

Province de  
**HAINAUT**

Arrondissement de  
**MONS**

Administration Communale de  
**7350 HENSIES**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE HENSIES**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
RÈGLEMENT TAXE COMMUNALE SUR LES ÉTABLISSEMENTS OCCUPANT DU  
PERSONNEL DE BAR - EXERCICES 2020 À 2025**

---

**Séance publique du 24 juin 2019**

**Présents :** MM MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,  
Norma DI LEONE, 1ère Échevine,  
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,  
Fabrice FRANCOIS,  
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIÉS, Yüksel ELMAS, Gaétan  
BLAREAU, Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU,  
Jean-Luc PREVOT, Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid  
LEROISSE Conseillers communaux

Jean-Pierre Landrain, Directeur général ff.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la  
décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT,  
Bourgmestre.

M. Jean-Pierre Landrain, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

---

Il est passé au point n° 19 de l'ordre du jour concernant Règlement taxe communale sur les  
établissements occupant du personnel de bar - Exercices 2020 à 2025

---

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;  
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;  
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.  
23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,  
notamment l'article 9.1. de la Charte;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de  
recouvrement de taxes communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des  
budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et  
des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;  
Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du  
20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et  
de la Décentralisation;  
Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

**Par ces motifs,**

**Le Conseil communal décide à l'unanimité :**

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale par établissement occupant du personnel de bar.

Est visée toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant un/des bar(s) et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1 du présent règlement.

Article 3

La taxe annuelle est fixée à 150 euros par personne occupée comme personnel de bar et ce par établissement.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée dans la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'année d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

*Par le Conseil communal :*

**Le Secrétaire**

**Jean-Pierre Landrain (s)**

**Le président**

**Eric Thiébaud (s)**

**Pour extrait conforme, Hensies le 17 novembre 2022**

**Le Directeur général**

**Michaël Flasse**



**Le Bourgmestre**

**Eric Thiébaud**

